



Assemblée générale

Distr. limitée
10 novembre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Troisième Commission

Point 74 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits humains :
questions relatives aux droits humains,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits humains
et des libertés fondamentales**

**Côte d'Ivoire, Érythrée, Fédération de Russie, Pakistan et République
centrafricaine : projet de résolution révisé**

Combattre la désinformation pour promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴, la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁶, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁷ et tous les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits humains, notamment la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁸,

Rappelant que toutes les libertés fondamentales et tous les droits humains sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant ses résolutions [75/176](#) du 16 décembre 2020, [75/267](#) du 25 mars 2021 et [75/309](#) du 21 juillet 2021,

¹ Résolution [217 A \(III\)](#).

² Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

³ Ibid.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁵ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁶ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

⁷ Ibid., vol. 660, n° 9464.

⁸ [A/CONF.157/24 \(Part I\)](#), chap. III.



Rappelant également les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁹, tels qu'avalisés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011¹⁰,

Rappelant en outre la Stratégie et le Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine lancée en juin 2019, et constatant que le discours de haine et la désinformation sont des phénomènes distincts qui, dans certains cas, peuvent se chevaucher,

Prenant note du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression sur la désinformation et la liberté d'opinion et d'expression¹¹,

Réaffirmant le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre la désinformation, et réaffirmant que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, comme énoncé à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi,

Soulignant que les réactions à la progression de la désinformation doivent être conformes au droit international des droits de l'homme et aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité, et soulignant l'importance qu'il y a à disposer de médias libres, indépendants, pluriels et diversifiés et à fournir et promouvoir un accès à des informations indépendantes, factuelles et fondées sur des données probantes pour lutter contre la désinformation,

Réaffirmant qu'il faut veiller à ce que les efforts de lutte contre la désinformation favorisent et protègent la liberté d'expression et le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations au lieu de leur porter atteinte, et constatant que l'éducation aux médias et aux technologies de l'information peut aider à parvenir à ce résultat grâce à des médias indépendants et libres et en sensibilisant les individus à la question et en mettant l'accent sur leur autonomisation,

Appelant l'attention sur les inquiétudes que suscitent dans le monde la propagation et la prolifération rapides de la désinformation, rendant d'autant plus nécessaire la diffusion dans plusieurs langues d'informations factuelles, opportunes, claires, accessibles et fondées sur des données probantes, et soulignant qu'il faut que toutes les parties prenantes concernées relèvent le défi de la désinformation,

Constatant avec préoccupation que l'utilisation de la technologie numérique peut mettre à la disposition d'acteurs étatiques ou non étatiques de nouveaux moyens de produire, de diffuser et d'amplifier des informations fallacieuses ou tendancieuses à des fins politiques, idéologiques ou commerciales à une échelle et à une vitesse et d'une portée qui augmentent de manière alarmante, et consciente, compte tenu des possibilités qu'offrent les technologies numériques nouvelles ou naissantes comme des difficultés dont elles s'accompagnent, de la nécessité de lutter contre la

⁹ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies (A/HRC/17/31, annexe).

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53* (A/66/53), chap. III, sect. A.

¹¹ A/HRC/47/25.

désinformation d'une manière qui soit conforme aux obligations qu'impose aux États le droit international des droits de l'homme,

Se déclarant préoccupée par la diffusion d'éléments de désinformation sur les plateformes en ligne, notamment les médias sociaux, qui peuvent être conçus et utilisés de manière à induire en erreur, à promouvoir le racisme, la xénophobie, des stéréotypes négatifs ou la stigmatisation, à affaiblir les messages de santé publique, à porter atteinte au droit à la vie privée et à inciter à la violence, à l'intolérance, à la discrimination et à l'hostilité sous toutes leurs formes, et soulignant le rôle majeur que jouent les journalistes, la société civile et le monde universitaire pour contrer cette tendance,

Engageant les États, les organisations internationales et régionales, les institutions nationales des droits humains et la société civile, les entreprises, notamment les médias, les plateformes en ligne, les médias sociaux et les entreprises technologiques, à favoriser le respect des droits humains en ligne et hors ligne dans le contexte des technologies numériques nouvelles et naissantes et des processus de diligence raisonnable en matière de droits humains,

Vivement préoccupée par la prolifération de la désinformation sur la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), notamment en ligne, et soulignant qu'il importe de communiquer au public des données et des informations fondées sur la science et l'analyse des faits pour lutter contre ce phénomène,

Constatant avec inquiétude que les campagnes de désinformation en ligne tendant à dissuader les femmes de participer à la sphère publique se multiplient, et que les femmes journalistes, les femmes politiques et les défenseuses de l'autonomisation des femmes sont particulièrement visées,

Mesurant le rôle que jouent toutes les parties prenantes en s'élevant contre la désinformation, en exprimant leur solidarité avec les personnes visées par des campagnes de désinformation et en amplifiant les messages qui contribuent à lutter contre la désinformation,

Appréciant l'action menée par le système des Nations Unies, notamment le Département de la communication globale du Secrétariat, pour aider à lutter contre la prolifération de la désinformation, en particulier durant la pandémie de COVID-19, en diffusant dans plusieurs langues des informations exactes, opportunes et pertinentes, et, à cet égard, prenant note de la déclaration du Président de sa soixante-quinzième session sur les pratiques exemplaires à adopter face à l'« infodémie » et du message du Secrétaire général publié à l'occasion de la conférence de haut niveau sur les dangers de la désinformation et les moyens de s'attaquer aux informations fallacieuses et de protéger la santé à l'ère de la post-vérité,

1. *Souligne* que la désinformation, sous toutes ses formes, peut nuire à l'exercice des droits humains et des libertés fondamentales, ainsi qu'à la réalisation des objectifs de développement durable¹² ;

2. *Affirme* le rôle important que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations jouent dans le renforcement de la démocratie, la promotion du pluralisme et du multiculturalisme, l'amélioration de la transparence et de la liberté de la presse, et la lutte contre la désinformation ;

3. *Est consciente* que la désinformation peut inciter à la discrimination, à l'hostilité et à la violence contre des groupes vulnérables ou des personnes en

¹² Voir résolution 70/1.

situation de vulnérabilité, notamment lors de situations d'urgence humanitaire ou de conflits ;

4. *Affirme* qu'il incombe aux États de lutter, le cas échéant et dans le respect du droit international des droits de l'homme, contre la diffusion de fausses informations, qui nuit à la promotion de la paix et de la coopération ;

5. *Condamne* tout appel à la haine qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, au moyen de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques, des médias sociaux ou autre ;

6. *Se déclare préoccupée* par la diffusion d'éléments de désinformation et de propagande, notamment sur Internet, qui peuvent être conçus et utilisés de façon à induire en erreur, à violer les droits humains, dont le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression, à promouvoir la haine, le racisme, la xénophobie, des stéréotypes négatifs ou la stigmatisation et à inciter à la violence, à la discrimination et à l'hostilité, et souligne que les journalistes contribuent de manière importante à contrer ce phénomène ;

7. *Se félicite* des efforts faits par la société civile et les médias pour recenser les informations délibérément fausses et les éléments de désinformation et sensibiliser l'opinion à ce sujet ;

8. *Engage* les États à lutter contre la désinformation sous toutes ses formes par des mesures de politique générale, y compris l'éducation, l'augmentation des moyens de prévenir la désinformation et d'y résister, et les activités d'information et de sensibilisation ;

9. *Salue* le rôle majeur que les entreprises ont à jouer pour favoriser l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression et l'accès à l'information, et rappelle que toutes les entreprises sont tenues de respecter les droits humains, comme énoncé dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

10. *Note avec inquiétude* que, dans l'ensemble, la désinformation se professionnalise toujours plus et, dans certains cas, est mue par des visées commerciales ;

11. *Engage* les plateformes en ligne, notamment les entreprises de médias sociaux, à revoir leur modèle économique et à veiller à ce que leurs processus de conception et de développement, leurs opérations commerciales, leur collecte de données et leurs pratiques en matière de traitement des données soient conformes aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, souligne qu'il importe qu'elles fassent preuve de diligence raisonnable en matière de droits humains en ce qui concerne leurs produits, en particulier quant au rôle que jouent les algorithmes et les systèmes de classement dans l'amplification de la désinformation, et leur demande, pour combattre la désinformation, d'adopter et de rendre publiques des politiques claires, transparentes et étroitement définies en matière de contenu et de publicité qui soient conformes au droit international des droits de l'homme, après avoir consulté toutes les parties prenantes ;

12. *Exhorte* toutes les parties prenantes à promouvoir l'éducation aux médias et à l'information de manière à autonomiser toutes les personnes et à faciliter l'inclusion numérique et la connectivité mondiale, et à concourir à la lutte contre la désinformation ;

13. *Souligne* que la lutte contre la désinformation exige des réponses multidimensionnelles et multipartites qui soient conformes au droit international des droits de l'homme et la participation active des organisations internationales, des États, des entreprises et de toutes les autres parties prenantes ;

14. *Se félicite* de l'action menée par le Secrétaire général pour favoriser la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la désinformation et, à cet égard, prend note de l'appel qu'il a lancé en faveur de l'adoption d'un « code de conduite mondial visant à promouvoir l'intégrité de l'information publique » ;

15. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organes conventionnels et tous les autres mécanismes et entités des Nations Unies œuvrant dans le domaine des droits humains à envisager, pour ce qui relève de leur mandat, d'examiner selon qu'il conviendra l'incidence de la désinformation sur ces droits ;

16. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États, des entités des Nations Unies et des parties prenantes concernées et de lui présenter à sa soixante-dix-septième session un rapport établi, dans la limite des ressources existantes, sur la base des informations sur la lutte contre la désinformation et des meilleures pratiques en la matière ainsi recueillies ;

17. *Prie également* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies compétents, notamment du Département de la communication globale, et des organisations intergouvernementales régionales ;

18. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour coordonner et suivre efficacement l'application de la présente résolution et, à cet égard, d'envisager de la tenir au courant de l'état d'avancement de son application, selon qu'il conviendra.
